

2024 - 611 : 22/11/2024

**ARRETE DU MAIRE  
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE  
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT LE 13 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,  
**Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,  
**Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,  
**Vu,** la demande en date du 15 octobre 2024, par laquelle les Déménagements LATEULADE – Impasse de Pombie – 64121 SERRES-CASTET sollicitent un arrêté de stationnement afin de sécuriser le bon déroulement d'un déménagement.

**Considérant qu'il convient de sécuriser ce déménagement**

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le 13 décembre 2024, Allée du Fronton, au droit du N° 16, la circulation sera interdite. Toutefois, les riverains de la rue (partie comprise entre le N° 16 et la Rue Révol) auront exceptionnellement l'accès autorisé à leur domicile via la Rue Révol (en sens interdit) durant ce déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les Déménagements LATEULADE – Impasse de Pombie – 64121 SERRES-CASTET.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 5 :** Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 22 novembre 2024



**LE MAIRE,**  
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY